

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00429 Numéro SIREN : 522 080 274 Nom ou dénomination : 3J HOSPITALITY
--

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt 9233

MANTALEX
Société par Actions Simplifiée
Au capital d'1.000.000 Euros
Siège Social : CAEN (14000)
9 rue Sadi Carnot
R.C.S CAEN 522 080 274

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022**

Le 24 novembre 2022 à 14 heures, l'Associée Unique de la Société MANTALEX, la société GROUPE SJEAN, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien JEAN, a pris, au siège social, les décisions suivantes relatives au changement de dénomination sociale, à l'extension de l'objet social et à la refonte des statuts.

PREMIERE DECISION. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'Associée Unique décide de changer la dénomination de la société qui est actuellement « MANTALEX », pour la dénomination suivante : 3J HOSPITALITY, et ce, à compter de ce jour.

Cette décision est prise par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION. EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associée Unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- L'activité de mandataire social de toute société et entité,
- Toutes activités d'hôtellerie, directement ou indirectement,
- L'activité de coliving et de coworking,
- La fourniture de prestations de services à toute entreprise,
- L'achat revente de tout bien corporel ou meuble,
- L'activité de centrale d'achat,
- La prise de participation dans toute société.

Cette décision est prise par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION. MISE A JOUR DES STATUTS EN CONSEQUENCE

L'Associée Unique, à la suite des décisions qui précèdent, décide de mettre à jour les articles 2 et 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION »

La dénomination sociale est :

3J HOSPITALITY

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. »

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *L'activité de mandataire social de toute société et entité,*
- *Toute activité d'hôtellerie, directement ou indirectement,*
- *L'achat, la propriété et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,*
- *L'activité de coliving et de coworking,*
- *La fourniture de garanties et l'octroi de prêts au profit de ses filiales,*
- *La fourniture de prestations de services à toute entreprise,*
- *L'achat revente de tout bien corporel ou meuble,*
- *L'activité de centrale d'achat,*
- *La propriété et la gestion, pour son propre compte, de tous immeubles ou droits immobiliers lui appartenant,*
- *L'acquisition, la vente de terrains destinés à la construction ou à la réalisation des opérations immobilière ci-après,*
- *L'étude, l'ingénierie, la conception et la réalisation de toutes opérations immobilières pour son propre compte ou celui d'intervenants, prestations de services, participations dans d'autres sociétés publiques ou privées,*
- *La coordination, l'étude, le contrôle et la réalisation de tous travaux de bâtiments et travaux publics dans le cadre des opérations immobilières ci-dessus ou en dehors en qualité de prestataires de services,*
- *Tous travaux de réhabilitation d'immeubles anciens,*
- *Et plus généralement toutes activités entrant dans le cadre de la promotion immobilière et hôtelière, de travaux liés au bâtiment ou à la viabilisation de terrains,*
- *L'activité de marchands de biens,*
- *La participation directe ou indirecte aux opérations de partenariat public et privé,*
- *La gestion de la trésorerie des sociétés qu'elle contrôle,*
- *La prise de participation dans toute société.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Cette décision est prise par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION. REFONTE DES STATUTS

L'Associée Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de refondre intégralement les statuts.

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de chacun des articles refondus, les approuve un à un, ainsi que le corps des statuts dans son ensemble.

Cette décision est prise par l'Associée Unique.

DERNIERE DECISION. POUVOIRS

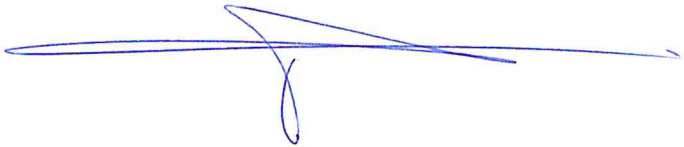
L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette décision est prise par l'Associée Unique.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les membres du bureau.

Le Président et Associée Unique La Société GROUPE SJEAN, Représentée par son Gérant : M. Sébastien JEAN


3J HOSPITALITY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000.000 Euros
Siège Social : CAEN (14000)
9 rue Sadi Carnot
R.C.S CAEN 522 080 274

STATUTS

*Mis à jour et refondus aux termes des décisions de l'associée unique
en date du 24 novembre 2022*

« Certifiés conformes »

Certifié conforme

- L'achat, la propriété et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- L'activité de coliving et de coworking,
- La fourniture de garanties et l'octroi de prêts au profit de ses filiales,
- La fourniture de prestations de services à toute entreprise,
- L'achat revente de tout bien corporel ou meuble,
- L'activité de centrale d'achat,
- La propriété et la gestion, pour son propre compte, de tous immeubles ou droits immobiliers lui appartenant,
- L'acquisition, la vente de terrains destinés à la construction ou à la réalisation des opérations immobilière ci-après,
- L'étude, l'ingénierie, la conception et la réalisation de toutes opérations immobilières pour son propre compte ou celui d'intervenants, prestations de services, participations dans d'autres sociétés publiques ou privées,
- La coordination, l'étude, le contrôle et la réalisation de tous travaux de bâtiments et travaux publics dans le cadre des opérations immobilières ci-dessus ou en dehors en qualité de prestataires de services,
- Tous travaux de réhabilitation d'immeubles anciens,
- Et plus généralement toutes activités entrant dans le cadre de la promotion immobilière et hôtelière, de travaux liés au bâtiment ou à la viabilisation de terrains,
- L'activité de marchands de biens,
- La participation directe ou indirecte aux opérations de partenariat public et privé,
- La gestion de la trésorerie des sociétés qu'elle contrôle,
- La prise de participation dans toute société.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1. Constitution

A la constitution de la société, il est fait les apports en numéraire suivants, intégralement libérés :

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

Le mandataire unique est désigné par les indivisaires. A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Associé ou Actionnaire : désigne tout détenteur d'Action de la Société.

du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à toutes valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- licenciement, démission, révocation, rupture du contrat ou départ à la retraite d'un associé exerçant une activité salariée ou de mandataire social tant au sein de la société qu'au sein de l'une de ses filiales et même au sein d'une société associée ;
- absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois-quarts des voix** des associés disposant du droit de vote, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5^{ème} des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La collectivité des associés fixe et modifie la rémunération du Directeur Général.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs dans l'ordre interne que ceux du Président (notamment au regard de la convocation des associés). Dans les rapports entre le Président et le Directeur Général, chacun d'eux dispose des mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

Les décisions collectives Ordinaires, c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives, sont adoptées à la majorité (50 % + 1 voix) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il devra indiquer au Président, au moins (3) jours avant l'Assemblée, son choix d'y participer par visioconférence afin que ce dernier puisse mettre en place les moyens de communication requis pour cela.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.